



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

N° 2012/09

---

**Document affiché en préfecture le 31 janvier 2012**

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 2012/09**

Document affiché en préfecture le 31 janvier 2012

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....	3
<u><a href="#">A R R E T E N° 12-SRHML-28 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE À MONSIEUR BENOÎT DECHAMBRE, INSPECTEUR D'ACADÉMIE.....</a></u>	<u><a href="#">3</a></u>
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES .....	4
<u><a href="#">ARRÊTÉ N° 12/DRCATJ/1-148 INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - ENREGISTREMENT D'UN ENTREPÔT SOCIÉTÉ PONROY SANTE À BOUFFÉRE.....</a></u>	<u><a href="#">4</a></u>
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	6
<u><a href="#">ARRETE PREFECTORAL N° 12/DRLP/3-35 PORTANT CESSATION D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ET D'ANIMATION DE STAGES DE SENSIBILISATIONS À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE.....</a></u>	<u><a href="#">6</a></u>

## **SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

**A R R E T E N° 12-SRHML-28 accordant délégation de signature en matière financière à Monsieur Benoît DECHAMBRE, inspecteur d'Académie**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
A R R E T E**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît DECHAMBRE, inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle. A ce titre il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- BOP Enseignement scolaire public du premier degré, programme 140
- BOP Enseignement scolaire public du second degré, programme 141
- BOP Vie de l'élève, programme 230
- BOP Soutien de la politique de l'éducation nationale, programme 214
- BOP Enseignement privé du premier et du second degré, programme 139
- BOP Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, programme 333

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxe par opération supérieur à :

- 20 000 euros pour les dépenses de fonctionnement (titre III)
- 15 000 euros pour les études (titres III et V)
- 50 000 euros pour les dépenses d'investissement (titre V)
- 23 000 euros pour les dépenses d'intervention (titre VI)

S'agissant du programme 139, enseignement privé, sont exonérées du visa les opérations relatives :

- Aux bourses de l'enseignement privé ;
- Au forfait d'externat.

S'agissant du programme 230, enseignement public, sont exonérées du visa les opérations relatives :

- Aux bourses de l'enseignement public ;
- Aux fonds sociaux.

**Article 3** : Délégation est donnée à Monsieur Benoît DECHAMBRE pour signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

**Article 4** : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

**Article 5** : Monsieur Benoît DECHAMBRE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au secrétaire général de l'inspection académique.

Copie de cette décision sera transmise au Préfet et au Directeur Départemental des Finances Publiques.

**Article 6** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés rencontrées, est adressé au préfet en juin, septembre et décembre de l'exercice en cours.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n° 11-SRHML-56 du 5 septembre 2011 est abrogé.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LA ROCHE SUR YON, le 31 janvier 2012**

**Le Préfet,  
Bernard SCHMELTZ**

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**ARRÊTÉ n° 12/DRCATJ/1-148 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement -  
Enregistrement d'un entrepôt Société PONROY SANTE à Boufféré**

**Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**ARRÊTE**

## **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée**

Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société PONROY SANTE, représentée par Arnaud PONROY (président), dont le siège social est situé Parc d'Activité Sud-Loire à Montaigu (85), faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juillet 2011 complétée le 12 septembre 2011, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Boufféré au sein du Parc d'activité Vendée Sud Loire 1. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-2	<b>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des),</b> Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	3 entrepôts de stockage (dont 2 précédemment déclarés)	97 105 m <sup>3</sup>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations enregistrées sont situées sur les parcelles 74, 85, 423 et 424 de la section ZN sur la commune de Boufféré. Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

**ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juillet 2011 complétée le 12 septembre 2011. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aménagées par le présent arrêté.

### **Chapitre 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables**

**ARTICLE 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement dans les conditions qu'il prévoit les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS des prescriptions GENERALES**

article 2.1.1. aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 " implantation ".

En lieu et place des dispositions du troisième paragraphe de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les dispositions suivantes : « *Un écran thermique toute hauteur est présent sur la totalité de la face Est de l'entrepôt 3. Un écran thermique toute hauteur est présent sur la face Nord de l'entrepôt 3, sur la totalité de la longueur de la cellule 2 (la plus à l'est) ainsi que sur une distance d'au moins 40 m vers l'ouest à partir de la séparation entre les cellules 1 et 2.* »

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 3.3 MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Boufféré et peut y être consultée ;

2° une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vendée ;

3° un extrait de cet, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Boufféré pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4° le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

5° une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R.512-22 du code de l'environnement ;

6° un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

#### ARTICLE 3.4 Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Boufféré, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

**La Roche-sur-Yon, le 27 janvier 2012**

**Le préfet,**

**Pour le préfet, le secrétaire général de la Préfecture,  
François PESNEAU**

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRETE PREFECTORAL n° 12/DRLP/3-35 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement et d'animation de stages de sensibilisations à la sécurité routière**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur**

### **ARRETE :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 06DRLP3/1076 du 14 décembre 2006, modifié par arrêté préfectoral n° 08DRLP3/625 du 20 mai 2008, portant agrément sous le n° 85-13 délivré à «Méridiane Saint Jean de Monts », pour assurer les stages de sensibilisation aux causes et conséquences des accidents de la route dans le cadre du permis à points, dispensés dans le local sis 19 rue du Général de Gaulle à St Jean de Monts (85160), est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Délégué à l'Education Routière du département de la Vendée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christian VINGADASSALOM, gérant de « Méridiane Saint Jean de Monts ».

**La Roche Sur Yon, le 31 janvier 2012**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Chantal ANTONY**